

**Règlement 1028-17 modifiant le Règlement de zonage 927-13  
concernant le contrôle des haies**

**Attendu que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, selon l'article 113, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

**Attendu que** ce Conseil est désireux de modifier son Règlement de zonage 927-13 afin de s'ajuster à la réalité locale en matière de contrôle de la hauteur des haies et ainsi abroger toutes références à leur hauteur;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur René Leblanc, lors de la séance de ce Conseil tenue le 6 mars 2017;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur René Leblanc, appuyé par monsieur Jean Cormier et résolu qu'un règlement portant le numéro 1028-17 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**

Titre

Le présent règlement portera le titre de: « Règlement 1028-17 modifiant le Règlement de zonage 927-13 concernant le contrôle des haies.

**Article 2**

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier les différents articles concernant le contrôle des haies.

**Article 3**

Modification de l'article 3.3.4.3 du Règlement de zonage 927-13

Le premier paragraphe de l'article 3.3.4.3 du Règlement de zonage 927-13 est modifié comme suit :

**3.3.4.3 Hauteur maximale des clôtures, murs et haies**

*La hauteur maximale des clôtures et des murs est calculée à partir du niveau fini du centre de la rue. La hauteur des haies n'est pas contrôlée. (Règlement 1028-17)*

**Article 4**

Modification de l'article 3.3.4.4 du Règlement de zonage 927-13

Le premier paragraphe de l'article 3.3.4.4 du Règlement de zonage 927-13 est modifié comme suit :

**3.3.4.4 Localisation des haies**

*Les haies doivent être plantées de façon à ce que toute extrémité de cette haie soit située à au moins 0,50 m ou plus de la ligne d'emprise de rue et à 3,0 m du trottoir et/ou du pavage, la plus sévère des deux s'applique. (Règlement 1028-17)*

**Article 5****Modification de la Figure no. 30 du Règlement de zonage 927-13**

Le titre de la Figure no. 30 du Règlement de zonage 927-13 est modifié comme suit :

<i>Fig. : 30</i>	<b>Clôtures et murs (Règlement 1028-17)</b>
------------------	---

**Article 6****Modification du schéma de la Figure no. 32 du Règlement de zonage 927-13**

Le schéma de la Figure no. 32 du Règlement de zonage 927-13 est modifié comme suit :

<b>Fig. : 32</b>	<b>Haies</b>
<i>La hauteur des haies n'est pas contrôlée. (Règlement 1028-17)</i>	

**Article 7****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 3<sup>e</sup> jour d'avril 2017.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé,  
Maire